



**HAL**  
open science

## Les activités lucratives accessoires entre activités professionnelles et occupations à titre gratuit

Stéphane Carré

► **To cite this version:**

Stéphane Carré. Les activités lucratives accessoires entre activités professionnelles et occupations à titre gratuit. Le travail en perspective, LGDJ, pp.321-332, 1998. halshs-01337382

**HAL Id: halshs-01337382**

**<https://shs.hal.science/halshs-01337382>**

Submitted on 3 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les activités lucratives accessoires entre activités professionnelles et occupations à titre gratuit

Stéphane CARRÉ\*

Le cycliste qui, chaque dimanche à la belle saison, participe à une course de village, court-il après la gloire ou après les primes de côte ? Le peintre du dimanche qui vend occasionnellement ses aquarelles plante-t-il son chevalet principalement pour le plaisir ou afin d'en tirer profit ?

Pour le coureur cycliste ou le peintre "amateur", compétition et peinture semblent avant tout un "passe-temps". Ces activités trouvent leur justification en elles-mêmes. La prime touchée à l'occasion d'une belle échappée et la vente d'un tableau ne semblent pas tant importantes par le gain qu'elles procurent que par ce qu'elles représentent : le résultat d'un effort passé.

Cependant, le droit, négligeant le temps passé par ces personnes à une activité qui leur est chère, n'en retient souvent que le résultat pécuniaire. Une somme d'argent, parfois un avantage en nature, ont été versés en contrepartie d'une prestation. Il s'agit donc d'occupations exercées à titre onéreux. Qui plus est, on y verra parfois une activité professionnelle, bien qu'accessoire<sup>1</sup>.

Mais de quelle activité professionnelle s'agit-il ? "*Est une activité professionnelle l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence*" (Vocabulaire juridique G. Cornu, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 1992). J. Savatier propose une définition identique dans sa "*contribution à une étude juridique de la profession*"<sup>2</sup>. Il est donc nécessaire que la personne exerce une activité dans le but principal de gagner sa vie ; il faut encore que ces ressources soient manifestement suffisantes pour

\* Maître de conférences à l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire, Université de Nantes

<sup>1</sup> De la sorte, si une personne effectue une tâche ponctuelle dans le respect des consignes reçues, comme la participation à l'organisation d'une compétition sportive, et perçoit à l'occasion une rémunération, elle se trouve liée par un contrat de travail à son employeur. Or, le contrat de travail est la technique contractuelle la plus couramment utilisée aujourd'hui pour asseoir une activité professionnelle.

Cette personne doit globalement respecter les mêmes obligations, et bénéficie des mêmes droits, que celle qui se salarie afin de "gagner sa vie". Le droit du travail lui est applicable. Elle a en particulier droit à un salaire égal au moins au SMIC. Elle bénéficie automatiquement de la législation sur les accidents du travail. Elle doit être le cas échéant immatriculée au régime général de la sécurité sociale. Affiliée, cette personne et son employeur cotiseront au titre des différentes charges sociales du régime général de sécurité sociale.

<sup>2</sup> "*La profession d'une personne est l'activité qu'elle exerce d'une manière habituelle en vue d'en tirer un revenu lui permettant de vivre*", J. SAVATIER : "*Contribution à une étude juridique de la profession*", *Dix ans de conférences d'agrégation*, Études offertes à J. HAMEL, Dalloz, Paris, 1961, p. 6. ; v. aussi du même auteur : "*Activités bénévoles et statut du chômeur*", dans *Droit Social*, 1996, p. 593.

atteindre un tel objectif.

En aucun cas, les occupations que nous avons signalées n'ont un tel but. Quand bien même elles l'atteindraient, elles ne l'auraient pas nécessairement recherché. Sont-elles du moins des activités professionnelles accessoires ?

Ces occupations ne semblent pouvoir être une activité professionnelle, même accessoire, que si elles sont concomitantes à un emploi principal. En effet, en l'absence de celui-ci, la modicité et le caractère ponctuel des revenus entraînés empêchent l'occupation d'être une véritable activité professionnelle : les ressources dégagées ne permettraient pas à la personne de subvenir à ses besoins.

Qui plus est, on peut s'interroger sur le caractère onéreux de cette activité : pourquoi un tel effort pour un revenu si modeste ou si aléatoire ? D'emblée, une réponse émerge. On pourrait soutenir de certaines occupations qu'elles ne sont qu'accessoirement professionnelles parce qu'elles ne sont qu'incidemment exercées à titre onéreux. Le lucre n'est pas leur cause principale.

Cette catégorie inédite est-elle prise en compte par le droit ? On pourrait en douter. La *summa divisio* est d'opposer les activités exercées à titre gratuit aux activités exercées à titre onéreux. Un peu rapidement, toute activité effectuée en contrepartie d'un avantage pécuniaire est considérée comme une activité exercée à titre onéreux. Dès lors, l'occupation menée à titre gratuit se trouve souvent réduite à celle d'activité bénévole.

Pourtant, l'activité à titre gratuit est-elle toujours synonyme d'un complet désintéressement ? On peut prêter gratuitement un objet dans l'espoir de le vendre par la suite. Certaines personnes qui exercent, apparemment à titre gratuit, des activités d'intérêt général reçoivent une indemnisation de la collectivité. D'autres ne connaissent aucune réduction du salaire qu'elles percevaient, alors qu'elles prennent sur leur temps de travail pour assurer certaines fonctions représentatives<sup>1</sup>.

À l'inverse, il n'est pas sûr que la perception d'un gain en contrepartie d'une activité fasse nécessairement de celle-ci une activité menée à titre onéreux et, *a fortiori*, une activité professionnelle. Il n'y a de façon certaine un acte à titre onéreux, que lorsqu'il est principalement pensé et effectué en vue d'un gain. De même, peut-être faut-il plutôt envisager l'acte à titre gratuit comme celui où l'intention libérale domine, cette intention étant simplement présumée par l'absence de toute contrepartie patrimoniale.

Or, certaines dispositions tendent à favoriser une activité du fait de sa nature, dans la mesure où cette occupation ne procure aucune ressource importante. Le droit semble ainsi privilégier ce qui, dans l'occupation considérée, serait de l'ordre du désintéressement.

Une solution des plus pratiques est alors de délimiter des activités dont les caractéristiques objectives en font, en apparence, des activités secondaires. Effectivement, l'aspect subsidiaire ou occasionnel de l'occupation l'empêche

<sup>1</sup> Nous pensons, en particulier, aux représentants du personnel.

d'être *a priori* une activité professionnelle à part entière. Parce que ces activités lucratives accessoires ne sont exercées que ponctuellement, durant une courte période et ne rapportent, en général, que de modestes ressources, l'aide à l'exercice d'une telle activité a pour condition l'un ou l'autre de ces critères.

L'occupation ne prenant guère de temps, il s'agit premièrement de faciliter le déroulement de cette activité, là où d'habitude le droit interdit que l'on se consacre à une activité rémunérée. En conséquence, la législation fixe un certain nombre d'exceptions aux interdictions nées d'un cumul d'emplois ou du cumul d'une activité rémunérée avec le versement d'une pension de retraite (I).

Il s'agit en second lieu de ne pas diminuer encore des gains déjà modestes, le plus souvent par l'exonération de tout ou partie des cotisations sociales assises sur ces revenus (II).

### I - Les dérogations à l'interdiction d'un cumul d'emplois ou de ressources

La législation prévoit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction faite aux retraités et à certaines personnes exerçant une activité professionnelle, d'exercer par ailleurs une activité dont elles tireraient un profit. La levée de cette interdiction procède généralement de la prise en considération de la nature de l'occupation, jugée socialement utile.

En principe, le droit de cumuler une pension de retraite avec le maintien d'une activité rémunératrice, même réduite, est fort restreint. L'octroi de la pension de retraite est subordonné, pour l'ensemble des régimes salariés, à la rupture des liens professionnels qui liaient auparavant le travailleur à son employeur (L. 161-22 al. 1 CSS).

Pour les travailleurs non salariés, l'octroi de la pension est subordonné à la cessation définitive de l'activité<sup>1</sup>. En vertu de cette règle, seule une nouvelle activité au sein d'une autre entreprise semble permettre un cumul entre une activité rémunérée et le bénéfice d'une pension de retraite.

Mais cette règle se trouve déjà modifiée du fait de la possibilité, instaurée par la loi du 5 janvier 1988, de prendre une retraite progressive pour les salariés et les travailleurs non salariés d'au moins 60 ans<sup>2</sup>. Cette réforme ne permet cependant pas un véritable cumul entre une activité professionnelle et une pension de retraite. Effectivement, la pension est amputée au prorata de l'emploi maintenu<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Art. 1, ord. du 30-3-1982 modifié par la loi du 27-1987; L. 634-6 CSS.

<sup>2</sup> v. L. 161-22 3° al., L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 CSS, art. 12-121-2 Code rural; v. aussi le décret n° 88-493 du 2-5-1988. On ne confondra pas le mécanisme de la retraite progressive avec ceux permettant une *pré-retraite* progressive (R.322-7-II et III CT, D. 93-450 du 24-3-1993).

<sup>3</sup> Un véritable cumul apparaît cependant à la lecture des dispositions de la loi n° 95-116 du 4-2-1995. Cette loi autorise le cumul d'une retraite de salarié avec la poursuite d'une activité non salariée exercée à titre onéreux. Les droits à la retraite qui se rapportent à l'activité professionnelle indépendante ne sont pas liquidés tant que cette occupation est poursuivie.

Ces dispositions sont cependant intéressantes pour la réflexion qui nous occupe. Elles peuvent être perçues comme le moyen de garder, grâce à la pension de retraite, une occupation dorénavant moins rémunératrice mais riche d'intérêts pour la personne qui s'y adonne. Cette activité n'est donc plus qu'une activité professionnelle accessoire dont le caractère onéreux peut lui-même être discuté puisque l'intérêt pécuniaire de cette solution est très limité<sup>1</sup>.

Mais ces caractéristiques ne se retrouvent pas dans les dispositions spécifiques prises au bénéfice des exploitants agricoles. Ces exploitants voient leur pension de retraite maintenue s'ils gardent une activité réduite, dans la limite d'un cinquième de la Surface Minimale d'Installation<sup>2</sup>.

Il y a donc la possibilité d'un véritable cumul, au profit de personnes fortement attachées à leur terroir et qui continuent bien souvent d'habiter la résidence qui fut le centre de leur exploitation agricole. Cependant, ce cumul entre la pension de retraite et une activité réduite est possible car cette occupation n'est plus reconnue comme une activité professionnelle à part entière.

Il existe en effet un plancher en deçà duquel un exploitant agricole non salarié n'est plus considéré comme un professionnel par le droit rural. Ce plancher est déterminé en fonction d'une Surface Minimale d'Installation (SMI), fixée par les préfets dans chaque département. Au-dessus de ce plancher, l'affiliation à l'AMEXA (l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles) est obligatoire.

En dessous de ce plancher, l'affiliation n'est possible que sur certains types d'exploitations (entreprises de travaux forestiers, de conchyliculture et de pisciculture, etc.)<sup>3</sup>. Enfin, en dessous d'un demi SMI<sup>4</sup>, cette personne ne peut plus en principe bénéficier de l'AMEXA, quel que soit le type d'exploitation. Elle n'exerce donc plus la profession d'exploitant agricole, au sens de la mutualité sociale agricole<sup>5</sup>.

Il s'agit en l'espèce de ne pas désavantager financièrement celui qui entend maintenir une activité professionnelle indépendante, alors que la mise à la retraite de cette personne, en tant que salarié, résulte généralement d'une décision unilatérale de l'employeur. D'ailleurs, l'occupation maintenue peut être l'activité principale, tandis que l'emploi salarié abandonné peut n'être qu'accessoire. On remarque aussi que le législateur n'a pas entendu préciser les occupations qui pourraient bénéficier d'un tel cumul. C'est donc le maintien de l'activité professionnelle qui est ici favorisé.

<sup>1</sup> Certes, les pensions de retraite apportent des ressources financières généralement plus faibles que les revenus d'activités professionnelles. Mais les péréquations existantes entre l'activité professionnelle à temps partiel maintenue et la fraction de la pension de retraite allouée ne permettent pas toujours d'accroître de façon conséquente les ressources financières de la personne, par rapport à une retraite complète.

<sup>2</sup> Art. 11 loi n° 86-19 du 6-1-1986. Pour le retraité invalide, la pension est maintenue si la surface cultivée ne dépasse pas un hectare.

<sup>3</sup> Art. 1003-7-I Code rural renvoyant aux articles 1060 (2°, 4°, 5°) Code rural.

<sup>4</sup> Ou 1200 heures/an, soit 100 heures par mois.

<sup>5</sup> La perte de la qualité d'exploitant agricole est renforcée par le fait qu'une personne ayant eu une activité non agricole peut prendre sa retraite dans ce régime tout en gardant une exploitation agricole inférieure à un demi SMI, car il n'est pas considéré comme ayant une activité professionnelle dans le régime agricole.

Mais les agriculteurs ne sont pas les seuls à pouvoir bénéficier d'un cumul entre leur pension de retraite et les revenus tirés d'une occupation particulière.

On notera ainsi que l'alinéa 2 de l'article L. 161-22 C. séc. soc. réserve un certain nombre d'exceptions au principe posé à l'alinéa 1. Ces exceptions concernent des activités très spécifiques : 1°) les artistes du spectacle, les mannequins, les artistes-auteurs, les artistes interprètes exerçant leur activité à titre libéral ; 2°) les "activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite" ; 3°) la "participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives" ; 4°) ceux qui transmettent leur entreprise ; 5°) ceux qui exercent des activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux<sup>1</sup>.

De plus, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 161-22 C. séc. soc. réserve le cas des personnes ayant exercé, à titre exclusif et à temps partiel une activité artisanale, commerciale ou industrielle. Ces personnes peuvent voir liquider leur pension de retraite bien qu'elles n'aient pas abandonné leur activité.

Il y a parmi ces multiples exceptions des occupations professionnelles qui, manifestement, pouvaient être exercées à titre principal, et peuvent continuer à l'être sans restriction, malgré le service d'une pension de vieillesse. Il s'agit en particulier du cas des artistes et mannequins professionnels. Mais dans les autres cas, les activités maintenues semblent bien n'être qu'accessoires, soit parce que la loi l'indique explicitement (ex. : le 2° de l'article L. 161-22 C. séc. soc.), soit du fait de la nature de la fonction ("participation" à des jurys de concours...)<sup>2</sup>, soit parce qu'elle n'était et ne sera exercée qu'à temps partiel (3<sup>e</sup> al. de l'article L. 161-22 C. séc. soc.)<sup>3</sup>.

Quant à la possibilité de rester en poste dans l'entreprise que l'on transmet, la brièveté du cumul autorisé, (seulement six mois D. 634-13-1 C. Séc. Soc.), montre que le maintien provisoire de cette activité n'est pas pour l'essentiel un moyen de gagner sa vie mais permet de faciliter une délicate période de transition.

À côté des dispositions qui régissent le cumul entre une pension de

<sup>1</sup> Cumul également possible entre l'une de ses activités spécifiques, exercées à titre accessoire et une retraite progressive. Dans ce cas, la personne partiellement à la retraite exerce simultanément deux activités rémunérées accessoires.

Pour les pensions prenant effet en 1996, le caractère accessoire d'une activité est établi dès lors que le revenu brut annuel qu'elle procure ne dépasse pas la somme de 24 038 F., soit globalement 2 000 F./mois : le *Mensuel*, avril 1996, p. 72).

<sup>2</sup> On doit même parfois s'interroger sur le caractère accessoirement onéreux de l'activité, dès lors que la personne qui l'exerce ne perçoit que des "indemnités". Ainsi des indemnités perçues par les magistrats honoraires, désignés en qualité de présidents des tribunaux des affaires de sécurité sociale (D. n° 87-610 du 29-7-1987). Cette fonction devient, du fait de l'indemnité versée, une activité lucrative, tout en restant une activité exercée à titre gratuit (v. aussi nos propos dans l'introduction générale).

<sup>3</sup> En l'occurrence, le caractère accessoire est simplement synonyme de temps partiel, et de faibles revenus, car cette occupation est exclusive de toute autre et n'est donc pas l'accessoire d'une activité professionnelle principale.

retraite et une activité rémunérée, il existe aussi des dispositions concernant le cumul entre plusieurs activités rémunérées, c'est-à-dire le cumul d'emplois.

Or, deux types d'interdictions existent. En premier lieu, dès lors qu'une personne travaille dans la fonction publique ou pour un service public, elle ne doit pas mener parallèlement une activité à titre onéreux dans le secteur privé.

L'article L. 324-1 CT dispose en effet que les "fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'État, des départements et des communes, offices et établissements publics, aux personnels commissionnés ou titulaires de la société nationale des chemins de fer français ou des réseaux de chemin de fer d'intérêt local et autres services concédés, compagnies de navigation aériennes et maritimes subventionnées, régies municipales et départementales, directes ou indirectes, ainsi qu'au personnel titulaire des organismes de sécurité sociale, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé, un travail moyennant rémunération". La collectivité entend ainsi préserver la bonne exécution par ses agents des missions de service public et éviter certains risques de collusion entre des intérêts publics et privés.

En second lieu, l'exercice d'une deuxième activité, exercée à titre onéreux, ne doit pas entraîner le dépassement de la durée maximale du travail en vigueur dans sa profession, quand le travailleur est un salarié des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles (L. 324-2 C. trav.)<sup>1</sup>.

Toutefois, la législation exclut de ses interdictions un certain nombre d'occupations qui peuvent être rémunérées (L. 324-4 C. trav.). Cependant, ces activités ne sont pas toujours susceptibles d'être des activités professionnelles. En cela, ces exceptions ne sont pas sans similitudes avec celles de l'article L. 61-22 CT concernant le cumul d'une pension de retraite avec l'exercice de certaines activités rémunérées.

Effectivement, la nature ou les modalités d'exécution de certaines d'entre elles n'en font que des activités secondaires ou ponctuelles, faiblement rémunératrices ou génératrices parfois d'économies plutôt que d'un revenu. Il s'agit de "travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole", de "travaux ménagers de peu d'importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels", de "travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage" (L. 324-4-2°, 3° et 4° C. trav.).

Ces différentes tâches renvoient en définitive à la sphère de la vie privée et, le plus souvent, à la sphère des relations de voisinage. Les travaux effectués sont de ceux que l'on effectue chez soi ou pour une connaissance, par mesure d'économie ou pour rendre service, même si l'on en dégage accessoirement de menues ressources : travaux d'entretien sur un immeuble, bricolage, commissions et vaisselle pour une personne âgée ou handicapée habitant près de chez soi, etc.

<sup>1</sup> Sauf dispositions spéciales, la durée maximale du travail est de 48 heures par semaine ou de 46 heures par semaine, sur douze semaines consécutives (L. 212-al. 2 C. trav.). Sur l'ensemble de la question, v. L. CASAUX *La pluriactivité*, Paris, LGDJ, 1993.

Ces activités ne paraissent d'ailleurs pas avoir un caractère principalement onéreux puisque les travaux peuvent à l'origine être décidés sans aucune contrepartie ou perdurer alors que cette contrepartie n'est plus versée ou exécutée.

De plus, dans certaines circonstances, comme celles de travaux effectués pour son propre compte, l'idée même de "prestation" disparaît. On ne peut donc pas affirmer qu'il y ait une activité à titre onéreux, à défaut de l'échange de deux prestations. Quant à l'entraide bénévole, il désigne avant tout des tâches qui sont effectuées spontanément pour une autre personne, sans qu'une réciprocité soit nécessairement exigée de celle-ci.

Dans les deux cas susvisés, l'activité est simplement intéressée puisqu'elle permet de faire une économie. C'est par assimilation de ce profit avec une rémunération que ces activités "domestiques" se trouvent finalement concernées par la législation sur le cumul d'emplois.

## II. - Les exonérations de charges sociales

Le versement d'une indemnisation peut être une solution naturelle quand la collectivité désire favoriser une activité exercée à titre gratuit. Mais il n'en est pas de même si l'activité est déjà la source d'un revenu. Effectivement, l'aide publique s'ajoutant aux ressources tirées d'une telle occupation ne devient-elle pas une aide à l'activité professionnelle quand du moins elle permet à son bénéficiaire de vivre de cette activité ?

Cependant, le caractère non professionnel d'une activité peut être maintenu si l'aide publique ne vise pas à accroître de façon conséquente les faibles revenus des intéressés. De cette façon, l'État a pu décider d'exonérer totalement ou partiellement certains revenus accessoires des charges sociales auxquelles ils sont soumis<sup>1</sup>. Le revenu immédiatement disponible tiré de cette occupation s'en trouve augmenté sans que celui-ci n'atteigne une importance et une régularité telles qu'il correspondrait à une activité professionnelle à part entière<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> On notera aussi l'existence d'un autre cas de figure. Il arrive qu'une activité professionnelle soit exonérée de cotisations sociales du fait de l'exercice parallèle d'une activité non professionnelle. Nous sommes donc en face d'une aide à l'activité professionnelle, du fait de l'existence concomitante d'une activité non professionnelle. De cette manière, il est prévu des exonérations de cotisations pour ceux dont l'activité professionnelle perdure malgré le départ au service national. Cet avantage concerne les personnes non salariées. Ainsi, les exploitants agricoles qui ont été appelés sous les drapeaux sont exonérés des cotisations d'assurances sociales (art. 1031 al. 10 du Code rural) et de prestations familiales (art. 1073-E du Code rural).

<sup>2</sup> Une autre voie, parfois explorée, est de ne pas prendre en compte l'existence de certains revenus accessoires pour le versement d'une prestation sociale soumise à un plafond de ressources. On facilite ainsi cette activité en ne décourageant pas financièrement ceux qui s'y adonnent. C'est ainsi que le législateur a finalement décidé que les produits d'une activité de jardinage (jardins familiaux) ne devaient pas être pris en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'un RMI (art. 3 de la loi n° 92-722 du 29-7-1992 et art. 9 du décret n° 93-508 du 26-3-1993, abrogeant les art. 5 et 6 du décret n° 88-1111 du 12-12-1988. Encore doit-on signaler que les ressources d'un jardin privatif n'étaient retenues que dans une certaine mesure

Selon l'article L. 311-2 CSS, "*sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général (...) toutes les personnes (...) salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat*".

Mais compte tenu d'un tel mécanisme, fondé principalement sur un système d'assurances, les personnes n'ayant qu'une activité rémunérée très réduite vont souvent devoir cotiser sans pour autant bénéficier à ce titre d'un droit à prestations<sup>1</sup>.

L'équité ne serait-elle pas d'exonérer de cotisations sociales tous ceux qui, n'ayant qu'une activité rémunérée réduite, ne peuvent bénéficier des prestations sociales correspondantes ? Par ailleurs, ces personnes ne sont pas encouragées à poursuivre cette occupation, bien que la modestie des revenus dégagés ne fassent souvent pas de ces derniers le ressort essentiel de l'activité.

Aussi, afin de favoriser certaines activités réduites mais néanmoins rémunératrices, il est parfois possible d'exonérer de cotisations sociales ceux qui les exercent. Ces personnes peuvent cependant être couvertes contre certains risques, sur une autre base (ayant droit d'un assuré, retraité, etc.) quand elles n'exercent pas une activité professionnelle à titre principal. Enfin, comme nous le verrons, la collectivité peut elle-même prendre en charge ces cotisations<sup>2</sup>.

Trois situations nous paraissent de ce point de vue exemplaires : il y a le cas de certains agriculteurs à la retraite qui continuent pourtant une activité agricole restreinte ; il y a l'existence d'avantages consentis aux sportifs lors d'une compétition ; il y a enfin le cas des correspondants locaux de la presse régionale<sup>3</sup>.

Nous avons déjà souligné que les exploitants agricoles peuvent poursuivre une activité agricole réduite tout en touchant à taux plein leur pension de vieillesse. Le législateur a prévu de favoriser financièrement cette activité annexe en exonérant l'agriculteur à la retraite de l'ensemble des cotisations qu'il aurait dû verser à l'assurance maladie, maternité, décès du régime agricole (l'AMEXA) quand il exploite moins de trois hectares<sup>4</sup>.

par le décret de 1988. Pour les jardins les plus petits, moins de 200 m<sup>2</sup>, aucune ressource n'était prise en compte).

<sup>1</sup> Par exemple, le droit aux prestations de certaines assurances sociales du régime général suppose, sur une période donnée, un temps minimum de travail ou le versement d'un minimum de cotisations sociales : les indemnités journalières de l'assurance maladie, de l'assurance maternité, les pensions de retraite...

<sup>2</sup> On ne confondra pas ce mécanisme avec la prise en charge par la collectivité des cotisations d'une assurance sociale lorsqu'une personne exerce une activité à titre gratuit (par exemple, la prise en charge par les Caisses d'Allocations Familiales des cotisations de l'assurance vieillesse ou de l'assurance maladie de certaines personnes au foyer, à charge d'enfants.)

<sup>3</sup> Nous pourrions encore citer l'exonération de toutes charges sociales sur le "pécule" qu'est en droit de recevoir un retraité quand il rend de menus services à la personne chez qui il est accueilli (D. du 2-9-1954, art. 16).

<sup>4</sup> Art. 1003-7-1-v Code rural : titulaires de la retraite de vieillesse agricole ou titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du Code rural, percevant l'allocation supplémentaire prévue au Livre VIII du Code de la sécurité sociale ; v. aussi les art. L. 815-2 et R. 815-5 CSS.

De même, certaines dispositions exonèrent les sportifs amateurs, ainsi que ceux qui participent ponctuellement à l'organisation d'épreuves sportives, des cotisations dues au titre des gains perçus à l'occasion d'une compétition. En vertu de l'article L. 311-2 CSS, les sportifs peuvent être affiliés au régime général. Ils peuvent être encore affiliés au régime des travailleurs indépendants, si les conditions d'exercice de leur discipline le justifient. Mais cet assujettissement des sportifs à un régime de base de sécurité sociale, dès lors qu'ils touchent une rémunération, une prime ou un avantage, n'entraîne pas à chaque fois le versement des cotisations sociales correspondantes. Ce type d'avantages est particulièrement marqué quand le sportif ne perçoit que ponctuellement certaines sommes lors de manifestations sportives. Le législateur ou l'administration semble ainsi prendre en compte la condition des sportifs qui à défaut d'être vraiment bénévoles, n'en restent pas moins des amateurs dans un milieu où les rapports d'argent se sont généralisés. Il est ainsi admis par circulaire (circ. DSS/AAF/A1/94, n° 60 du 28-7-1994) qu'une franchise existe sur les cotisations de sécurité sociale et la CSG (Contribution Sociale Généralisée) à certaines conditions. Ne sont pas soumises à cotisations ou à contributions les sommes versées aux sportifs, ainsi qu'à ceux qui concourent à l'organisation d'une manifestation sportive (arbitres, billettistes, etc.), dès lors que cette somme n'atteint pas 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale. Cette franchise ne joue par ailleurs que dans la limite de cinq compétitions par mois et si l'association dont dépend le sportif compte moins de 10 salariés. De façon similaire, les basketteurs et footballeurs "promotionnels" sont assujettis à la seule cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants s'ils ont une activité professionnelle par ailleurs (lettre ACOSS n° 76-28 du 11-5-1976). On notera de plus que les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire particulièrement avantageuse pour toute rémunération n'excédant pas 115 fois le SMIC horaire<sup>1</sup>.

Quant aux correspondants locaux de la presse régionale et départementale, il est nécessaire de replacer leur situation juridique au regard du statut des "journalistes professionnels".

L'article L. 761-1 du Code du travail définit le journaliste professionnel comme "*celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources*". Les journalistes professionnels sont présumés être des salariés, en vertu de l'alinéa 4 du même article. Tous ceux qui n'ont pas tout à la fois pour occupation principale et régulière une activité journalistique, et n'en tirent pas

<sup>1</sup> Arrêtés du 27-7-1994, JO du 13-8-1994 ; v. aussi les arrêtés du 20-5-1985 et du 25-9-1985. La technique consistant à calculer les cotisations de sécurité sociale à partir d'une assiette forfaitaire est par ailleurs utilisée pour de nombreuses activités autres que les activités sportives (L. 241-2 CSS). Elle est évidemment un moyen de rompre l'équivalence entre les revenus perçus et les cotisations normalement dues. Elle est aussi un moyen de favoriser une occupation rémunérée mais annexe, quand elle s'accompagne d'un plafond suffisamment bas pour n'avantager que ceux qui n'en tirent qu'un faible revenu.

l'essentiel de leurs revenus, ne sont pas considérés comme des journalistes professionnels<sup>1</sup>. Mais le droit positif, considérant l'existence d'une rémunération, les placent dans la catégorie des travailleurs indépendants<sup>2</sup>. Il reste que ces travailleurs n'exercent qu'une activité rémunérée accessoire. Or, des dispositions spécifiques visent les correspondants locaux de la presse régionale et départementale<sup>3</sup>. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoit au bénéfice de ces correspondants un abattement de 50 % sur leurs cotisations d'assurances maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés si le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Ces cotisations non payées par les correspondants locaux sont prises en charge par l'État. De plus, si un correspondant local a un revenu inférieur à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, il peut, à sa demande, ne pas être affilié aux assurances maladie maternité et vieillesse<sup>4</sup>. Ainsi peut-il échapper aux cotisations qu'il serait tenu de verser autrement. Cette disposition est évidemment intéressante pour ceux qui ont une activité principale suffisante pour ouvrir droit aux prestations maladie, maternité et vieillesse. Ces dispositions dérogatoires ont certes été prises non en vue de faciliter l'activité même des correspondants locaux mais afin de favoriser l'emploi<sup>5</sup>. Cet objectif explicite n'exclut néanmoins pas l'idée de favoriser une occupation particulière, à la condition qu'elle soit exercée à titre accessoire. La preuve en est qu'elles ne concernent qu'une fonction précise : celle de correspondant local de la presse départementale et régionale, dont le contenu est précisément défini par la loi de janvier 1987.

Les activités lucratives accessoires ont pour avantage d'être aisément discernables. C'est en vertu de critères objectifs tels que le montant de la rémunération ou le temps qui leur est consacré que la législation les prend en considération. Il devient alors possible de favoriser certaines occupations du fait de leur nature, en contenant leur aspect lucratif dans des limites précises. L'intention libérale ou le caractère gratuit qui semble principalement fonder ces activités est symétriquement mis en avant par le caractère accessoire de l'activité et des revenus afférents<sup>6</sup>.

Cependant, bien qu'exercées à part entière comme une activité

<sup>1</sup> Pour une application aux correspondants locaux de la presse régionale : Soc. 14-11-1991, Bull., civ., V, n° 503.

<sup>2</sup> Ainsi pour les correspondants locaux : art. 10-I, 3° al. de la loi n° 87-39 de la loi du 27-1-1987.

<sup>3</sup> Ces dispositions étaient applicables jusqu'au 31-12-1990. Elles ont été prorogées jusqu'au 31-12-1992 par l'art. 29 de la loi n° 91-1406 du 31-12-1991.

<sup>4</sup> Art. 10-II de la loi du 27-1-1987.

<sup>5</sup> L'article 10-VI de la loi du 27-1-1987 indique que le bilan des dispositions inscrites à l'article 10 feront l'objet d'un bilan au 31-10-1990 "en termes d'emploi", avec "rapport du Gouvernement au Parlement".

<sup>6</sup> Mais paradoxalement, dans les dites limites, c'est cet aspect pécuniaire qui est souvent avantagé.

professionnelle, rien n'empêche de penser que certaines occupations sont principalement menées pour elles-mêmes. C'est toute la question de la vocation. Le problème est en vérité ancien. Il a pu être discuté pour les militaires ainsi que pour les religieux<sup>1</sup>. Aujourd'hui, cette discussion semble être tombée un peu dans l'oubli.

Pourtant, indépendamment de ces exemples, certaines dispositions sociales semblent admettre l'idée d'une vocation pour certaines activités professionnelles exercées à titre principal. En effet, elles tentent de maintenir ces occupations, dont la personne tente manifestement de vivre, quand justement cet objectif est mis en échec. Un exemple éclairant est celui des artistes-auteurs professionnels<sup>2</sup>.

Les artistes sont obligatoirement affiliés au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations sociales dans les mêmes conditions que les salariés (L. 382-1 C. séc. soc.)<sup>3</sup>. Selon le décret n° 94-1147 du 27-12-1994, l'artiste-auteur se trouve affilié si, au cours de la dernière année civile, il a tiré de son activité un revenu d'un montant au moins égal à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (R.382-1 C. séc. soc.).

Cependant, il suffit que la personne démontre devant une commission professionnelle qu'elle a exercée "habituellement" une activité d'artiste-auteur durant les deux dernières années civiles pour qu'elle puisse être affiliée aux assurances sociales (R. 382-1 nouv. C. séc. soc.)<sup>4</sup>. Si l'artiste-auteur affilié aux assurances sociales ne tire plus de son activité que des ressources inférieures à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC, son affiliation peut être maintenue s'il reste à jour de ses cotisations.

Cette affiliation peut être préservée jusqu'à cinq années de suite quand les ressources de l'artiste-auteur restent inférieures à 600 fois la valeur horaire

<sup>1</sup> J. RIVERO, "La notion juridique de laïcité" dans *D.* 1949 I, 137 ; L. DE VANCELLE, "L'entrée des clercs dans la sécurité sociale" dans *Études*, janv. 1980 ; G. DOLE : *Les professions ecclésiastiques : fiction juridique et réalité sociologique*, LGDJ, Paris 1987.

<sup>2</sup> La législation peut être aussi indifférente au fait qu'une activité artistique soit exercée à titre accessoire ou non. Ainsi, lorsque le paragraphe 1° de l'article L. 324-4 C. trav. exclut des interdictions de cumul fixées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 C. trav. les "travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance", le cumul de plusieurs activités à titre onéreux, sinon professionnelles, devient possible. Effectivement, ces actions et ces travaux peuvent, contrairement aux autres activités décrites dans cet article, prendre beaucoup de temps et générer parfois des revenus conséquents. Sur les artistes-auteurs professionnels, v. M. VESSILIER-RESSI : *Le métier d'auteur*, Dunod, Paris, 1982.

<sup>3</sup> Les cotisations sont assises sur le montant brut des droits d'auteur touchés par ces artistes, lorsque les droits d'auteur sont assimilés fiscalement à des salaires ou des traitements. Quand l'assimilation n'est pas possible, les cotisations sont assises sur les revenus tels qu'ils apparaissent au titre de bénéfices non commerciaux, majorés de 15 % (L. 382-3 C. Séc. Soc.). La personne qui exerce une activité artistique ou littéraire doit d'abord s'adresser à un organisme agréé par le ministère chargé de la culture pour gérer le recouvrement des cotisations et contributions des artistes ou des auteurs. Cet organisme instruit le dossier de demande d'immatriculation au régime général puis le communique à la caisse primaire d'assurance maladie du domicile du demandeur (R. 382-16 C. Séc. Soc.).

<sup>4</sup> Avant le décret de décembre 1994, l'affiliation était normalement conditionnée par l'existence "d'un revenu" tiré d'une activité d'artiste-auteur durant trois années civiles antérieures (anc. R. 382-1 C. Séc. Soc.). Cette démonstration était rendue obligatoire dès lors que les ressources étaient insuffisantes pour ouvrir droit automatiquement à prestations.

moyenne du SMIC. Après quoi, sauf exception, il y a radiation (nouv. R. 382-1 C. séc. soc.)<sup>1</sup>. De plus, selon les articles L. 382-9 et R. 382-31 al. 3 C. séc. soc., les *prestations* maladie et maternité peuvent être versées malgré des revenus insuffisants, compte tenu des titres de la personne et de sa qualité d'artiste professionnel<sup>2</sup>.

Cette prédominance donnée au temps consacré à l'activité et la mise entre parenthèses des revenus dégagés ne laissent-elles pas présumer, peut-être à tort, que la création artistique ne s'épanouit que tirée par une nécessité toute intérieure, une vocation, le lucre n'étant que "la cerise sur le gâteau" ?

## TITRE 3

### Travail et opposition public/privé

<sup>1</sup> Par ailleurs, la loi n° 95-116 du 4-2-1995 institue une action sociale en faveur des auteurs-artistes affiliés aux assurances sociales et qui connaissent des difficultés économiques. Cette action est mise en œuvre par les organismes agréés à destination de leurs ressortissants. Elle permet la prise en charge complète ou partielle des cotisations dues par les auteurs-artistes (L. 382-7 C. séc. soc.).

<sup>2</sup> Une solution assez proche est appliquée au cas des artistes privés d'emploi. Si la personne est un artiste du spectacle, considéré comme un salarié au sens de l'article L. 762-1 du Code du travail, elle bénéficie du régime d'assurance chômage ainsi que n'importe quel salarié (nonobstant la décision des organisations signataires de la convention du 1-1-1994 de maintenir les annexes VIII et X modifiées dans leur rédaction issue de la convention du 1-1-1993, et l'arrêté du 31-10-1994 portant agrément de cette décision. v. "Spectacles : réglementation, protection sociale, fiscalité" éd. du JO 1995, p. 221 s.).

Mais l'artiste, auteur d'œuvres et ceux qui ne sont pas réputés salariés au sens de l'article L. 762-1 C. trav., bénéficient du régime de solidarité dans des conditions telles que l'obligation d'une activité artistique régulière prévaut sur celle d'un véritable revenu professionnel. La législation reprend en effet, à l'article R. 351-22 C. trav. la preuve du caractère professionnel et l'exigence de "*moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans*", cette condition étant réputée satisfaite pour les artistes auteurs d'œuvres quand ils justifient de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 382-1 et s. du C. séc. soc. Or, comme nous l'avons signalé, cette affiliation peut avoir lieu malgré l'existence de ressources trop faibles pour bénéficier automatiquement des prestations des assurances sociales, après avis de la commission professionnelle des artistes et auteurs compétente.